



DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-25282118

**portant autorisation d'installation temporaires d'enregistreurs automatiques,
de prise de vue et de survol dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par François-Luc CIMELIERE.

Adresse : 17 Rue des Diabls Bleus, 73000 CHAMBERY

Localisation du projet : Lac du Grand Marchet, commune de Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 45 relative à la prise de vue et de son et n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande de M. François-Luc CIMELIERE, Chef de projets risques naturels au RTM en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prendre des vues dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer une autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national à moins de 1000 m dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le suivi du Lac du Grand Marchet est nécessaire pour évaluer l'efficacité des travaux autorisés de vidange du lac en lien avec les risques naturels d'origine glaciaire ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. et Mmes François-Luc Cimelière (RTM); Thomas Geay (RTM); Cyril Martinon (a.t.eau); Clémentine Comte (a.t.eau); Romain Fogliano (a.t.eau); Manon Gonin (a.t.eau); Ludovic Thomann (a.t.eau); Pierrick Farastier (a.t.eau), et les personnes qui l'accompagnent, sont autorisés à :

- Implanter une sonde de pression, une sonde à ultrasons et une station météo
- installer un enregistreur photos automatique
- à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise.

dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 31 juillet au 30 septembre 2025 sur le Lac du Grand Marchet et ses abords, sur la commune de Pralognan-la-Vanoise.

L'installation de l'enregistreur photos est réalisée en fixant dans la roche une structure métallique à l'aide de spit. L'installation de la sonde de pression est réalisée en utilisant un système flottant sur le lac qui est stabilisé à l'aide d'ancrages sur les berges rocheuses. La sonde à ultrasons est implantée sur un portique métallique planté dans la glace au-dessus du chenal.

Les systèmes de fixation et les structures métalliques seront enlevés ou sciés à ras des rochers une fois l'opération terminée.

La présente autorisation est délivrée pour 12 rotations maximum incluant personnes et matériel :

Lieu de Départ : DZ secours ou camping à Pralognan

Lieu d'Arrivée : DZ de chantier

Horaires : de 8h à 18h

Type d'aéronef : hélicoptère.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur pour chacune des opérations prévues, en précisant chaque date effective des survols en hélicoptère.

- **Les survols en hélicoptère doivent être couplés autant que possible aux rotations déjà prévues dans le cadre des travaux liés à cette autorisation** et ils doivent s'éloigner au maximum du Roc de Onze heures.

- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2025, un rapport de mission précisant les dates, fournir une photo des installations implantées, préciser comment ce sont organisées les rotations d'hélicoptère et leur nombre.

- Les bénéficiaires doivent fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise les rapports et publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, les bénéficiaires doivent préciser que ces installations et survols ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 28 juillet 2025

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
La Secrétaire Générale
Marie-Pierre GARCIA-WALECHA



Mise en ligne R.A.A. le :

28 JUL. 2025

Copie : secteur de Pralognan